Département du Calvados
Arrondissement de Vire

SOULEUVRE-en-BOCAGE
CAMPEAUX
Commune Déléguée
82 Route de Saint Lo
14350
☎ 02.31.62.66.20
Adresse mail :Campeaux3@orange.fr

Arrêté 2025D0050

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement recevant du public
GROUPE SCOLAIRE

Nous, Francis HERMON
Maire délégué de Campeaux commune déléguée de Souleuvre en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3 , R111-19-11 , R.123-1 à 123-55, R.152-6 et R.152-7,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire de Souleuvre en Bocage Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Campeaux en date du 30 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB054, visé le 3 juillet 2020

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public en date du 25 juillet 2025 suite à la visite effectuée le 3 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement dénommé « Groupe scolaire de Campeaux ERP N°061 0058 », situé 9 rue des Ecoles à Campeaux commune déléguée de Souleuvre en Bocage, Activité Enseignement, classé en type R/N de la 4ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation. La poursuite d'exploitation est conditionnée par l'application des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

Article 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Monsieur le Maire Délégué de Campeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée, à Monsieur le Sous-Préfet de Vire, à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Aunay sur Odon et de Le Bény Bocage et au service technique de Souleuvre en Bocage.

Fait à Campeaux, le 29 août 2025

Le Maire délégué, Francis HERMON

Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE
Commune déléguée de Campeaux
(14350)